



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/11
1^{er} février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-douzième session

Genève, 16-20 avril 2007

Point 3.4 de l'ordre du jour provisoire

AMENDEMENTS À D'AUTRES RÈGLEMENTS ANNEXÉS À L'ACCORD DE 1958

Règlement n° 46 (Rétroviseurs)

Proposition de projet de rectificatif 1 au projet de complément 1 à la
série 02 d'amendements au Règlement n° 46

Communication de l'expert des Pays-Bas

Dans le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, il est proposé d'apporter des corrections au projet de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement (ECE/TRANS/WP.29/2006/101) concernant la détermination des points oculaires. Ce texte a été établi sur la base du document informel n° GRSG-91-5, distribué pendant la quatre-vingt-onzième session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/70, par. 36). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au document ECE/TRANS/WP.29/2006/101, actuellement examiné par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), apparaissent en caractères **gras** ou ~~biffées~~.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

GE.07-20483 (F) 210307 230307

A. PROPOSITION

Table des matières, liste des annexes, modifier comme suit:

«...

- Annexe 10 – Calcul de la distance de détection
- Annexe 11 – Détermination des points oculaires du conducteur pour les sièges dont l'angle d'inclinaison du dossier ~~est fixé par le constructeur~~ **n'est pas égal à 25 degrés**».

Paragraphe 12.1, modifier comme suit:

«... tel qu'il est défini dans l'annexe 8. Dans le cas d'un siège dont l'angle d'inclinaison du dossier **n'est pas égal à 25 degrés**, l'emplacement des points oculaires est calculé conformément aux dispositions de l'annexe 11 du présent Règlement. La droite qui...».

Nouvelle annexe 11, modifier comme suit (le second tableau reste inchangé):

«Annexe 11

DÉTERMINATION DES POINTS OCULAIRES DU CONDUCTEUR POUR
UN SIÈGE DONT L'ANGLE D'INCLINAISON DU DOSSIER ~~EST FIXÉ~~
PAR LE CONSTRUCTEUR N'EST PAS ÉGAL À 25 DEGRÉS

1. La position des points oculaires **telle qu'elle est définie au paragraphe 12.1 du présent Règlement par rapport au point R** est déterminée comme indiqué dans le tableau ci-dessous par les coordonnées **X et Z** du système de référence tridimensionnel. ~~Le tableau indique les coordonnées de base correspondant à un angle prévu d'inclinaison du dossier de 25 degrés.~~ Le système de référence à trois dimensions est défini à l'appendice 2 de l'annexe 8 du présent Règlement.

Angle d'inclinaison du dossier	Coordonnées horizontales
(degrés)	ΔX
25	68 mm

- ~~2. — Corrections complémentaires à apporter aux angles prévus d'inclinaison du dossier qui diffèrent de 25 degrés.~~

~~Le tableau ci-dessous indique les corrections complémentaires à apporter, par rapport à la position oculaire correspondant à un angle prévu d'inclinaison du dossier de 25 degrés, aux coordonnées X et Z des points oculaires, quand l'angle prévu d'inclinaison du dossier diffère de 25 degrés.~~

...».

B. JUSTIFICATION

Le document ECE/TRANS/WP.29/2006/101 a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/13, qui avait été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/69, par. 29), et propose d'apporter au Règlement n° 46 sur les rétroviseurs des modifications concernant:

- 1) la détermination des points oculaires du conducteur pour les sièges dont l'angle d'inclinaison du dossier est fixé par le constructeur;
- 2) l'introduction d'un rétroviseur grand angle pour certaines catégories de véhicules.

Les Pays-Bas doutent de l'opportunité de la modification concernant le premier point.

Selon le paragraphe 12.1, tel qu'il est actuellement libellé, la position des points oculaires du conducteur doit être corrigée comme indiqué dans la nouvelle annexe 11 pour les sièges dont l'angle d'inclinaison du dossier est fixé par le constructeur. Cette correction ne s'applique pas aux sièges dont le dossier est réglable. La correction proposée est double: une correction générale de 68 mm indiquée dans le premier tableau de l'annexe 11 et une autre correction qui est fonction de l'inclinaison du dossier.

Cela conduira à une situation étrange où, lorsqu'un constructeur voudra utiliser des sièges non réglables et des sièges réglables dans un même type de véhicules, on devra alors utiliser des points oculaires différents. Les Pays-Bas ne comprennent pas pourquoi cette distinction concernant les points oculaires serait nécessaire. Par ailleurs, cette approche différente ne sera pas conforme aux procédures de détermination des points V dans le projet de règlement sur le champ de vision vers l'avant du conducteur (TRANS/WP.29/2005/82), où une correction de la position des points V doit être effectuée pour tous les sièges dont le dossier a, par construction, un angle d'inclinaison différent de 25 degrés quel que soit son mode de réglage. Les Pays-Bas considèrent qu'il est plus logique d'appliquer la correction indiquée à l'annexe 11 à tous les types de sièges ayant un angle de torse différent de 25 degrés par construction.

En outre, les points oculaires du conducteur sont clairement définis au paragraphe 12.1 du Règlement n° 46 comme étant situés à 635 mm verticalement au-dessus du point R. Ces points oculaires sont différents des points V du projet de règlement sur le champ de vision vers l'avant. Les Pays-Bas estiment que la correction de 68 mm indiquée dans le premier tableau de la proposition (ECE/TRANS/WP.29/2006/101) ne devrait pas du tout être appliquée dans le Règlement n° 46.

C. CONCLUSION

Les Pays-Bas estiment que la correction concernant les points oculaires du conducteur devrait être appliquée à tous les types de sièges ayant un angle de torse par construction différent de 25 degrés et être limitée aux valeurs données dans le deuxième tableau de l'annexe 11 (ECE/TRANS/WP.29/2006/101). C'est pourquoi la proposition qu'examinera le WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/2006/101) devrait être modifiée comme indiqué dans le présent document.
